

PERS. 106	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 100 Suite Pers. 112, 122, 127, 162, 308 Modifiée par Pers. 238, 340	
2 décembre 1947	

Objet : Modalités d'application des dispositions de la circulaire Pers. 96 afférentes au remboursement de frais, indemnités et primes diverses

La circulaire Pers. 96 a posé les principes généraux qui doivent présider à l'octroi des indemnités, des remboursements de frais, des primes diverses et des avantages en nature.

Des modalités d'application étaient prévues. La circulaire C Pers. 102 a diffusé les instructions afférentes aux avantages en nature. La présente circulaire apporte les précisions relatives aux remboursements de frais, indemnités et primes diverses.

I. - INDEMNITÉ DE « LIEU DE TRAVAIL ÉLOIGNÉ » ET DE « DÉPLACEMENT ».

L'article 28 du Statut National prévoit l'attribution d'indemnités de « déplacement » et de « lieu de travail éloigné ». La première de ces indemnités vise les déplacements effectués en dehors du rayon d'action habituel. la seconde, communément dénommée « indemnité de musette », a pour but de rembourser à l'agent les frais qui lui sont occasionnés par un déplacement journalier en vue d'effectuer des travaux prévus à l'avance dans le périmètre normal de l'Exploitation.

A) Indemnité de « musette »

1) Valeur

L'indemnité de « musette » sera, au maximum, égale à 2% du salaire de base (échelle 1, échelon 1) du point d'attache de travail de l'agent.

La Commission Secondaire du Personnel proposera aux Directions locales les taux à retenir, compte-tenu des différents prix pratiqués dans le Centre.

Pour les agents effectuant des cycles fixes de tournées, tels les encaisseurs, les Commissions Secondaires pourront proposer des forfaits spécifiques de chaque cycle.

2) Ouverture du droit

Cette indemnité est accordée sous réserve que la double condition suivante soit remplie :

- qu'il s'agisse d'un déplacement dans le rayon d'action de l'exploitation considérée ;
- que l'agent se trouve dans l'obligation de prendre dans sa journée un seul repas en dehors de son domicile et qu'il ait été prévenu la veille au soir.

C'est l'agent responsable des travaux ou des tournées qui appréciera, dans le cadre des dispositions prévues par la circulaire Pers. 96, si le repas doit être pris à l'extérieur.

En cas de travaux d'une certaine importance (effectif, durée) les Directions d'Exploitation devront, dans la mesure où la chose est possible, faire servir des repas sur le lieu de travail par l'intermédiaire d'un restaurateur, ce qui dispensera du versement de l'indemnité.

B) Indemnité de « déplacement »

Le montant de l'indemnité de « déplacement » déterminé par la Pers. 96, évalué en pourcentage du salaire de base (échelle 1, échelon 1) applicable à la localité où s'effectue le déplacement, représente un maximum.

1) Échelles 1 à 14

La Commission Secondaire du Personnel proposera aux Directions locales, dans les limites indiquées ci-dessus, les taux à retenir dans le Centre. Les taux retenus seront communiqués au Secrétariat Général, Service du Personnel.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est recommandé de passer des accords avec les hôteliers, restaurateurs et éventuellement les tiers, de façon à obtenir de leur part les prix les plus réduits, notamment pour les déplacements de longue durée.

2) Échelles 15 et au-dessus

Les remboursements seront effectués d'après les frais réels justifiés, mais ne pourront en aucun cas dépasser le total obtenu par application des taux maxima fixés par la circulaire Pers. 96.

II. - FRAIS DE TRANSPORT

a) Les dispositions prévues par la circulaire Pers. 96 pour les agents des échelles 1 à 6 sont aménagées comme suit :

- Prix du billet de 3e classe, pour les déplacements inférieurs à 100 km des agents des échelles 1 à 14 incluses ;
- Prix du billet de 2e classe, pour les déplacements supérieurs à 100 km des agents des échelles 1 à 14 incluses et tous déplacements des agents des échelles 15 et 16.

Les agents obligés de voyager la nuit pour les besoins du service, sur un parcours supérieur à 400 km. pourront utiliser des couchettes 2° classe qui leur seront remboursées.

b) Les agents susceptibles de se servir d'une carte de réduction sur le prix des transports devront obligatoirement le faire connaître à leur Direction et seront remboursés sur la base du prix de leur billet.

III. - INDEMNITÉ DE PANIER

L'arrêté du 15 Décembre 1944, cité à titre indicatif dans la Pers. 96, précise que les agents qui effectuent un travail entre 22 h et 5 h ont droit à l'indemnité de panier.

Les Directions d'Exploitation, après accord avec les Organisations syndicales, devront, dans la mesure du possible, tendre à établir les quarts de telle sorte qu'ils ne chevauchent pas sur les heures comprises entre 22 et 5 h.

Les conditions d'attribution de l'indemnité de panier seront localement fixées par les Directions, en accord avec les Organisations syndicales.

IV. - INDEMNITÉ D'ENCAISSEMENT ET DE CAISSE (1)

Cette indemnité a pour but de compenser forfaitairement les risques d'erreurs pouvant se produire lorsqu'encaisseurs et caissiers manipulent des espèces dont ils sont responsables. Cette indemnité est donc limitée aux seuls cas d'agents manipulant quotidiennement des espèces, et non pas occasionnellement 1 ou 2 jours par mois, par exemple à l'occasion de la paie du personnel.

En conséquence, l'indemnité n'est pas due notamment :

- sur le montant des chèques,
- sur les fonds transportés d'une banque ou d'un bureau de poste à la Caisse et vice-versa.
- sur les sommes mises sous enveloppes à l'occasion de la paie du personnel.

V. - INDEMNISATION DES DOMMAGES MATÉRIELS OCCASIONNÉS AU COURS DU TRAVAIL

La législation sur les accidents du travail exclut la réparation des dommages matériels occasionnés aux accidentés au cours de leur travail, exception faite pour les appareils de prothèse et d'orthopédie, à condition que le bris résulte d'un fait extérieur et soudain présentant les caractéristiques de l'accident du travail.

1 La Commission Supérieure nationale du personnel procède actuellement à l'examen des conditions d'attribution éventuelle d'indemnités en contre partie du risque physique couru par les agents effectuant des transports de fonds sur la voie publique.

Toutefois, les contrats d'assurances souscrits par E.D.F. et qui sont actuellement en cours de renouvellement, peuvent permettre le versement d'une indemnité pour les dommages matériels subis par les agents au cours de leur travail.

Il y aura lieu, en conséquence, d'en faire la déclaration au Département Assurances.

Dans le cas où les dits contrats ne pourront intervenir les Commissions Secondaires du Personnel apprécieront, notamment en cas de détérioration de vêtements, la part de responsabilité d'E.D.F. Il appartiendra aux Directeurs de Service ou d'Exploitation de statuer sur la réparation éventuelle du dommage en cause.

VI. - INDEMNITÉS D'AUTOMOBILE, DE MOTOCYCLETTE ET DE VÉLOMOTEUR

Nous rappelons que le terme d'amortissement de ces véhicules est calculé d'après la formule :

- Automobile : $P \times \text{km} / 100\ 000$
- Motocyclette : $P \times \text{km} / 50\ 000$
- VéloMOTEUR : $P \times \text{km} / 25\ 000$

1) Valeur de P

Il appartiendra aux Directions intéressées de déterminer les fonctions nécessitant l'usage d'un véhicule et de préciser, suivant les cas, la nature et l'importance du véhicule à attribuer :

- Automobile
Catégorie I : 3/5 CV
Catégorie II : 6/9 CV
Catégorie III : 10,14 CV
Catégorie IV : 15 CV et au-dessus
- Motocyclette
- VéloMOTEUR

La valeur de ces véhicules sera respectivement fixée à :

- Automobiles Cat. I 150 000 F
- Automobiles Cat. II 200 000 F
- Automobiles Cat. III 220 000 F
- Automobiles Cat. IV 330 000 F
- Motocyclettes 70 000 F
- VéloMOTEURS 35 000 F

Cette valeur correspond aux tarifs en vigueur au 1er octobre 1947 des véhicules neufs. Elle est valable pour tous les véhicules construits entre les années 1937 inclus et 1947. Pour les véhicules de construction antérieure, elle sera réduite de 10% par année d'ancienneté.

Cette estimation est indépendante de celle qui pourrait être déclarée aux Services Assurances.

2) Valeur de km

a) Véhicules E.D.F. et G.D.F.

La distance parcourue pour les besoins du Service est forfaitée à 2 000 km par mois pour les voitures, 1 000 km pour les motocyclettes, 500 km pour les vélomoteurs. C'est sur cette distance que sera calculée la participation personnelle de 20% prévue par la circulaire Pers. 96.

Par ailleurs, à titre provisoire, étant donné l'état actuel du matériel et pendant la reconstitution du Parc automobile, les réparations des véhicules E.D.F. seront entièrement prises à la charge d'E.D.F. et G.D.F.

Le retour à la situation normale fera l'objet d'une note du Secrétariat Général, Service du Personnel.

b) Véhicules personnels

Le nombre de kilomètres est forfaité comme suit, en raison de l'utilisation moyenne pour les besoins du Service : 500 km, 1000 km, 1 500 km, 2 000 km, 3 000 km.

La participation E.D.F. et G.D.F. est portée de 80 à 90% pour le forfait de 3 000 km, considéré comme exceptionnel.

3) Véhicules personnels utilisés à titre occasionnel pour le Service.

Les agents appelés à mettre, à titre occasionnel, à la disposition du service leur véhicule pour une distance maxima annuelle de l'ordre de 3 000 km, bénéficieront d'une indemnité kilométrique fixée à :

- 15 F par km parcouru pour les voitures des cat. III et IV
- 13 F par km parcouru pour les voitures des cat. I et II
- 5,75 F par km parcouru pour les motocyclettes
- 3,25 F par km parcouru pour les vélomoteurs

essence et huile à la charge du propriétaire du véhicule, les tickets d'essence étant fournis par le service utilisateur.

4) Véhicules E.D.F. utilisés, à titre exceptionnel par un agent.

L'essence et l'huile sont seules dues par l'agent. les frais de chauffeur et éventuellement de garage seront débités au Service demandeur qui aura donné son accord à l'utilisation du véhicule par l'agent.

5) Inventaire des véhicules

Un état (modèle A, non reproduit dans ce recueil) sera adressé à chaque utilisateur. Il devra être retourné au Centre dont dépend le véhicule, après avis du Chef de Service.

Les véhicules personnels pris en compte seront considérés comme à l'état de neuf au 1er octobre 1947.

A titre exceptionnel, en raison des circonstances actuelles, le Secrétariat Général - Service du Personnel, pourra être appelé à déroger aux normes définies dans la circulaire Pers. 96 et à juger de la participation E.D.F. dans le cas de remise en état du véhicule à la suite d'une usure prématurée.

Il le fera au reçu de deux rapports :

a) du Chef de centre qui a en compte le véhicule, sur l'opportunité de sa remise en état et de ses nécessités d'emploi.

b) du S.C.A.T. sur la technicité de la réparation (usure ou accident) et sur le contrôle des prix du devis.

6) Pneumatiques

Le Chef de Centre dont dépend le véhicule estimera, suivant les difficultés de sa région et la qualité des pneumatiques distribués, s'il y a lieu de remplacer les pneumatiques à une fréquence plus importante que ne le prévoit la circulaire Pers. 96. Il veillera à réserver au maximum les possibilités de rechapage.

7) Mode de remboursement ou de paiement

a) L'ensemble des frais seront intégralement remboursés chaque mois par E.D.F. après réception de la feuille de frais (modèle B) sur pièces justificatives. (modèle B non reproduit dans ce recueil).

a) E.D.F. établira, dans le mois suivant, le bilan de chaque utilisateur (modèle C non reproduit dans ce recueil) et l'adressera aux intéressés.

Ceux-ci, après visa de ce bilan, le retourneront à leur Service du Personnel qui l'intégrera à la feuille de paie du mois en cours. Le prélèvement qui serait susceptible d'être effectué ne pourra dépasser 10% des appointements mensuels, le solde étant réparti sur les paies ultérieures ou acquitté directement par l'agent.

VIII. - FOURNITURES DE VETEMENTS DE TRAVAIL, TENUES, CHAUSSURES

Pour permettre d'étudier une centralisation ultérieure des commandes afférentes aux fournitures de vêtements de travail, tenues, chaussures, prévues au chapitre 18 de la circulaire Pers. 96, veuillez faire connaître à la Division des Approvisionnements et Marchés du Service de la Distribution, 10 rue Vézelay, Paris (8ème), le nombre de bénéficiaires, par catégories d'agents et pour chaque article, ces articles étant eux-mêmes totalisés par tailles ou pointures.

Il conviendra de grouper ces renseignements par Centres de Distribution (gaz et électricité), Groupes de Production Thermique et Hydraulique, Centres de Transport et Mouvements d'Energie, C.A.P.T.G., Région d'Équipements, les Directeurs d'ex-Sociétés ne fournissant ces renseignements qu'en ce qui concerne leurs Exploitations non encore intégrées.

En attendant la mise au point de l'organisation projetée les achats seront effectués à la diligence des Services intéressés, dans le cadre local ou régional. Nous rappelons cependant que les dotations prévues par la circulaire Pers. 96 ne seront attribuées qu'au fur et à mesure des possibilités.

Les primes et indemnités qui ont le caractère d'un remboursement de frais ne sont pas passibles de l'impôt cédulaire. celles qui correspondent à un accessoire du salaire supportent les retenues fiscales.